

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de circulation : course cycliste Paris-Nice 2024

**Le 03/03/2024 fermeture temporaire de la circulation + interdiction de stationnement de
13H30/ 15H30**

**Intersection RD112 avec route des Haizettes, chemin de la Cour de l'Orme, route du
Chêne Rogneux**

N° 7/2024

Le maire de Grosrouvre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411 -25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ?

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1 er décembre 1961 modifié,

VU la demande de la Société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « PARIS NICE 2024 » le 3 mars 2024,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1er : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve de course cycliste Paris-Nice devant se dérouler le 3 mars 2024, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le 3 mars 2024, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits- de 13h30 à 15h30 dans les rues désignées ci-dessous :


Intersection RD112 avec route des Haizettes, chemin de la Cour de l'Orme, route du Chêne Rogneux

Article 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Grosrouvre.

Article 4 : Le Préfet des Yvelines, la Gendarmerie de Montfort l'Amaury, l'association organisatrice, et le maire de Grosrouvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grosrouvre, le 23/02/2024

 Yves LAMBERT
Maire